



**Arrêté préfectoral du 6 octobre 2021
portant décision d'examen au cas par cas n°2021-11541 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-11541 relative au projet d'aménagement d'une activité d'assemblage automobile (carrosserie) sur la commune de Mauléon (79), reçue complète le 1^{er} septembre 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à aménager un site d'assemblage et de réparation de véhicules industriels et des espaces de stockage de véhicules sur un terrain d'environ 18,7 ha à Mauléon (79). La réparation de véhicules concernera uniquement des opérations de carrosserie. Le projet nécessite le défrichement préalable d'environ 3 700 m² de haies et de boisements et comprend :

- la construction de deux bâtiments en R+1 d'une emprise totale au sol d'environ 10 367 m² et d'une surface de plancher d'environ 11 181 m², comportant ateliers, magasins, bureaux, locaux sociaux et zone de lavage : un bâtiment principal d'environ 10 629 m² et un bâtiment d'environ 552 m² ; les locaux présents actuellement sur les terrains du projet seront conservés et intégrés aux bureaux du site aménagé ;
- l'aménagement d'aires de stockage des véhicules, de voiries, et de cheminements piétons sur une surface d'environ 10,5 ha ;
- l'installation d'ombrières photovoltaïques sur les aires de stockage des véhicules selon des caractéristiques restant à définir ;
- environ 65 298 m² d'espaces verts ;

Étant précisé que le site a été dimensionné pour l'accueil de 1 200 véhicules simultanément ;

Considérant que le projet correspond à un ensemble de constructions et autres travaux – en particulier aménagement d'aires de stockage des véhicules, de voiries, et de cheminements piétons sur une surface d'environ 10,5 ha – soumis à plusieurs autorisations (déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et de la loi sur l'eau, permis de construire) sur une surface de 18,7 ha ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des espaces naturels majoritairement à l'état de prairie et partiellement en friche, pouvant être favorables à plusieurs espèces faunistiques patrimoniales et particulièrement à des espèces d'oiseaux ; étant précisé que les résultats des inventaires de terrain réalisés par le maître d'ouvrage et repris dans la demande d'examen au cas par cas ont permis de relever plusieurs enjeux faunistiques, en particulier :
 - utilisation du site par des espèces de reptiles protégés, notamment la Couleuvre à collier et le Lézard des murailles ;
 - habitats naturels du site favorables à la nidification d'oiseaux de plaine protégés, notamment : nidification avérée de la Linotte mélodieuse et nidification probable de l'Œdicnème criard ;
 - site utilisé par l'Œdicnème criard pour rassemblement avant migration ;
- en zone UX (zones d'activités) du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mauléon ;
- le long de la route nationale RN 149, entre un aérodrome et un site de construction de véhicules Heuliez Bus ;
- en partie sur une zone humide, représentant environ 750 m² au sud-est des terrains, les constructions et aménagements prévus évitant cette zone humide ;
- sur le bassin versant du Thouet, en tête d'écoulement d'un affluent de la Moinie, celle-ci s'écoulant à un peu plus d'un kilomètre au sud du site du projet ;
- sur des terrains présentant un aléa sismique modéré ;

Considérant que ni les différentes composantes du projet, ni leurs impacts potentiels (notamment sur l'imperméabilisation, les milieux aquatiques, et les milieux naturels), ni les mesures prévues pour éviter, réduire et compenser les impacts potentiels du projet, ne sont suffisamment détaillés ;

Considérant notamment que le projet entraînera l'imperméabilisation de surfaces importantes (potentiellement plus de 11 ha selon les données de la demande d'examen au cas par cas) ; qu'il convient d'étudier dans le détail les surfaces imperméabilisées, les ouvrages de gestion des eaux pluviales à mettre en place en conséquence, ainsi que les conséquences de l'imperméabilisation et de la mise en place de ces ouvrages sur les milieux ;

Étant précisé que la nature des terrains impactés, constitués majoritairement de prairies pouvant jouer un rôle de stockage tampon et de filtration des eaux pluviales, sont de nature à accentuer les impacts bruts du projet sur les eaux pluviales ;

Considérant que les eaux de lavage des véhicules seront traitées par une station aménagée dans le cadre du projet avant rejet au réseau public et que l'enjeu de préservation des milieux nécessite de définir les caractéristiques de cette station, la qualité des eaux rejetées par la station, ainsi que la capacité d'accueil des eaux usées issues du projet par le réseau public ;

Considérant que le site pourra générer des déchets métalliques (pièces de carrosserie hors d'usage), et que les modalités de gestion de ces déchets sont à détailler ;

Considérant que le projet tel que présenté dans le dossier d'examen au cas par cas est susceptible d'impact sur des habitats naturels et sur des espèces protégées, en particulier sur l'Œdicnème criard et sur la Linotte mélodieuse, et qu'il nécessite ainsi la mise en place de mesures de compensation de ses impacts sur la biodiversité, qui restent à préciser à ce stade du projet ;

Considérant que le projet entraînera la consommation d'espaces naturels et la destruction d'habitats favorables à plusieurs espèces faunistiques, certaines protégées, et, qu'à ce titre, des solutions alternatives d'implantation notamment concernant le choix du site du projet méritent d'être étudiées ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet est susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE

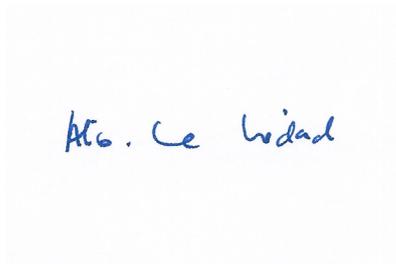
Article premier : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'une activité d'assemblage automobile (carrosserie) sur la commune de Mauléon (79), nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine.

Poitiers, le 6 octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de la Nouvelle-Aquitaine



Alice-Anne MÉDARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33 077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33 063 Bordeaux-Cedex